

COMMUNE DE VIS EN ARTOIS

Arrêté du Maire

AR_2024_20

Arrêté autorisation vide-greniers

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9-2;
Vu le code de la route;
Vu le code de commerce et notamment son article L 310-2;
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la vente d'objets mobiliers par des particuliers;
Vu la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel organisant la vente ou l'échange de certains objets mobiliers;
Vu le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou l'échange de certains objets mobiliers;

Considérant l'intérêt convivial de l'opération "Vide greniers" organisé par le Comité d'Animation des Fêtes de Vis en Artois sur le territoire de Vis en Artois lors de la fête communale, la vente ou l'échange d'objets mobiliers d'occasion par des particuliers peuvent être autorisés en raison de leur caractère exceptionnel.

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions.

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Le Comité d'Animation des Fêtes sera autorisé à organiser la manifestation dénommée "vide-greniers" le samedi 1er juin 2024 de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 2: Cette manifestation annuelle se déroulera à Vis en Artois, Rue de l'Eglise, Rue de Verdun, Rue du 19 Mars 1962 (y compris la Résidence du Limousin). Les participants pourront s'installer à partir de 07 heures.

ARTICLE 3: Tous les participants, exception faite des revendeurs d'objets mobiliers professionnels, devront être en possession d'une autorisation individuelle d'exercer une activité de revente ou d'échange d'objets mobiliers sur la voie publique.

ARTICLE 4: Toute personne, non professionnelle qui souhaite participer à des activités d'échange ou de vente d'objets mobiliers d'occasion lui appartenant, doit adresser à la Mairie une demande d'autorisation avant le jeudi 30 mai 2024.

ARTICLE 5: L'autorisation, précisant l'emplacement affecté, devra être présentée par son titulaire à tout moment, dès lors que la demande lui en est faite par les organisateurs. Cette autorisation de vente accordée, à titre individuel, aux particuliers participants n'est valable que pour cette seule manifestation.

ARTICLE 6: L'organisateur de la manifestation devra se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements en vigueur et notamment:

- Afficher sur les lieux un plan indiquant les numéros d'emplacement et les noms des
attributaires de chaque place;
 - Tenir un registre relié, côté et paraphé par le Maire mentionnant:
 - Les noms; prénoms; qualité et domicile des participants;
 - La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité
qui l'a délivrée et la date de délivrance;
 - La déclaration de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de
l'année civile pour toute personne non professionnelle, selon l'article R321-9 du Code Pénal.
- Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la Préfecture dans un délai de huit jours.
- Etablir un règlement de la manifestation qui précisera les modalités d'attribution des
emplacements et les formalités qui incombent aux participants.
- Ce règlement comportera au minimum les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7: A l'occasion de cette opération "vide-greniers" et durant toute sa durée, la circulation est interdite dans la Rue de l'Eglise, la Rue du 19 Mars 1962 (y compris la Résidence du Limousin) et dans la Rue de Verdun.

ARTICLE 8: Les organisateurs installeront la signalisation nécessaire.

ARTICLE 9: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté:

- Monsieur le Maire de Vis en Artois
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Vis en Artois.

ARTICLE 10: Monsieur le Maire de Vis en Artois, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

A Vis-En-Artois, le 14 mai 2024

Le Maire,
Christian THIEVET

Acte notifié et/ou mis en ligne le 16/05/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et/ou de sa mise en ligne/ saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

AGEDI Dépôt Préfecture du Pas de Calais
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/05/2024 062-216208645-20240514-AR_2024_20-AR